

*Direction des transports terrestres***Décision du 31 juillet 2002 relative à la nomination d'experts en bateaux de navigation intérieure agréés par le ministre chargé des transports**NOR : *EQUT0210140S*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Sur proposition du directeur des transports terrestres ;

Vu le décret n° 70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;

Vu le décret n° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux conditions de délivrance des certificats communautaires et des certificats de bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif aux visites, expertises et contrôles des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises,

Décide :

Article 1^{er}

1. Les experts en bateaux de navigation intérieure énumérés ci-dessous sont agréés auprès du ministre chargé des transports, à compter de la date de la présente décision :

- pour la catégorie n° 1 : bateaux à passagers, établissements flottants, bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux-taxis ; M. Bouquet (Jacky), jusqu'au 31 juillet 2003 ;
- pour la catégorie n° 4 : bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers ; M. Oniskoff (Pascal), jusqu'au 31 juillet 2003.

2. Les agréments délivrés par de précédentes décisions ministérielles sont renouvelés, pour les experts suivants et dans les conditions suivantes :

- pour la catégorie n° 1 : bateaux à passagers, établissements flottants, bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux-taxis :
 - M. Alexis (Patrick), jusqu'au 31 juillet 2005 ;
 - M. Damiens (Thierry), jusqu'au 31 juillet 2005.

Article 2

Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par
délégation :

*Le sous-directeur des transports
par voies navigables,*

P. Bry